

**DAHIR N° 1-99-327 DU 21 RAMADAN 1420 (30 DÉCEMBRE 1999)
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI N° 81-99 MODIFIANT LA
LOI N° 17-95 RELATIVE AUX SOCIÉTÉS ANONYMES.**

Bulletin Officiel n° 4758 du Jeudi 6 Janvier 2000

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A décidé ce qui suit :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 81-99 modifiant la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 21 ramadan 1420 (30 décembre 1999).

Pour contresigner :

Le Premier ministre,

Abderrahman Youssoufi.

**LOI N° 81-99 MODIFIANT LA LOI N° 17-95
RELATIVE AUX SOCIÉTÉS ANONYMES**

Article Unique : Les dispositions des articles 444 (1^{er} alinéa), 451 (1^{er} alinéa) et 452 (1^{er} alinéa) de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, promulguée par le dahir [n° 1-96-124](#) du 14 rabii II 1417 (30 août 1996) sont modifiées ainsi qu'il suit :

" *Article 444.* - Les sociétés constituées antérieurement à la date de publication de la présente loi seront soumises à ses dispositions à l'expiration de la troisième année qui suit celle de son entrée en vigueur"

(Le reste sans modification)

" *Article 451 (1^{er} alinéa).* - Sont abrogés, sous réserve de leur application transitoire jusqu'à l'expiration de la troisième année à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi"

(Le reste sans modification)

" *Article 452 (1^{er} alinéa).* - Les sociétés anonymes qui ont émis des parts de fondateurs avant la publication de la présente loi, doivent procéder, avant l'expiration de la troisième année qui suit la date de ladite publication, soit au rachat, soit à la conversion de ces titres en actions."